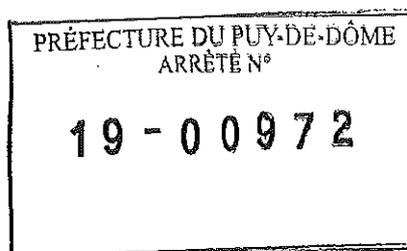




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exécution du tir du
chevreuil en période d'ouverture spécifique
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.425-1 et R.424-8 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00165 du 18 mai 2015 fixant les modalités d'exécution des tirs de sélection du chevreuil en été dans le département du Puy de Dôme,

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 mai 2019,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil dans le département du Puy-de-Dôme, seuls des chevreuils mâles appelés « brocards » peuvent être prélevés dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : La période d'ouverture spécifique de chasse au brocard, appelée « tir d'été du brocard », est fixée chaque année dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir effectuer le tir d'été du brocard, le chasseur doit avoir suivi la formation obligatoire au tir d'été et être porteur de son attestation de formation pendant l'action de chasse. Il doit être désigné par le détenteur d'un plan de chasse individuel au chevreuil avec la mention « tir d'été – CHM ».

Les personnes concernées sont autorisées à être présentes sur les dispositifs d'affût ou sur les zones d'approche, tous les jours, **du lever du jour jusqu'à 10 heures et de 17 heures au coucher du soleil**, une heure avant l'heure légale du lever et une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 4 : L'exercice du tir d'été du brocard devra être effectué dans les conditions suivantes :

- Tir individuel fichant.
- Soit à l'affût à poste fixe, soit à l'approche.
- Avec une arme de chasse à canon rayé ou à l'arc.
- Le poste de tir à l'affût doit être surélevé, une construction type mirador est recommandée.
- La possibilité d'affût mobile au sol est autorisée pour les chasseurs à l'arc uniquement.
- Toute traque avec ou sans chien est interdite.
- Lors des déplacements pour l'aller et le retour sur le lieu de chasse, les armes seront vides de toute munition, démontées, débandés pour un arc, ou placées dans un étui.

ARTICLE 5 : Tout brocard prélevé doit être muni sur les lieux même de sa capture et avant son transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

ARTICLE 6 : Le détenteur du droit de chasse devra fournir aux chasseurs concernés une fiche individuelle de renseignements délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur devra tenir à jour la fiche individuelle à la fin de chaque journée de chasse et il devra la remettre à la fin de la période du tir d'été au détenteur du droit de chasse qui lui-même l'enverra à la fédération avant fin septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n° 15/00165 du 18 mai sus-visé est abrogé.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,


Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.